

L'UNSA-Postes vous informe....

Rappel et précisions concernant le Compte Epargne Temps

PROPOSER
NÉGOCIER
S'OPPOSER

U
A
H
N
O
H
S
O
H
A
S

QUESTIONS/REPONSES

En matière d'alimentation et d'utilisation du CET.

QUESTION 1 : comment s'effectuent l'alimentation et le décompte des jours portés au CET ?

Suivant les dispositions du point 311 de la circulaire du 10 mai 2006 (contactez nous pour plus de précisions) « la gestion du CET est effectuée en unités « jour » et aucun fractionnement de cette unité « jour » n'est possible.

L'alimentation et le décompte des jours CET se font conformément au régime de travail du postier ou de la postière »

QUESTION 2 : Abondement du CET. Quels sont les abondements dont peut bénéficier un agent qui a travaillé en ZUS et souhaite disposer de son CET, soit avant son départ à la retraite, soit avant un dispositif de préretraite ?

Toute alimentation du CET est majorée de 25% pour les agents affectés en ZUS sous réserve que cette alimentation reste dans le CET pendant une période d'un an minimum, l'agent durant cette période restant affecté en ZUS. Dès lors que cette condition est remplie, l'abondement reste acquis à l'agent même s'il est affecté hors ZUS lors de l'utilisation de son CET.

De plus, si l'agent souhaite utiliser son CET afin d'avancer la date de cessation de fonction, dans le cadre d'un départ à la retraite, et sous réserve de la perception par l'agent d'une retraite d'un montant inférieur ou équivalent à un taux plein au jour du départ à la retraite, la totalité des jours présents dans le CET, y compris les jours abondés au titre de la ZUS, est affectée de la majoration de 20%.

Il en est de même dans le cas d'un abondement prévu lors d'un dispositif de préretraite en vigueur à la Poste.

QUESTION 3 : Peut on bénéficier d'un abondement du CET dans le cas de l'octroi d'un congé de fin de carrière ?

Le CFC est une disponibilité pour convenances personnelles indemnisée sur la base de 75% du dernier traitement annuel indiciaire brut d'activité, le montant étant calculé sur la valeur du point le dernier jour d'activité. Cette indemnité est versée en deux fois :

- le jour de la mise en disponibilité,
- et lors du dépôt de la demande de mise à la retraite (les agents étant placés en disponibilité pour convenances personnelles, ils/elles ne bénéficient d'aucun avancement d'échelon, promotion, ni droit ni pension).

Aussi, la mise en disponibilité dans le cadre d'un CFC étant rémunérée, l'agent ne peut plus utiliser son CET, dès lors qu'il est placé dans cette position. Il/elle doit avoir **utilisé** ses droits à CET avant d'être placé-e en position de CFC, et dans ce cas, il/elle ne peut prétendre à un abondement de son CET.

QUESTION 4 : Abondement du CET. Un agent, qui souhaite utiliser son CET dans le cadre d'un dispositif de préretraite et dispose d'un nombre de jours supérieurs à la couverture de la période d'activité du dispositif de préretraite, demande à utiliser le solde de son CET dans le cadre d'une période de disponibilité précédant la période de préretraite. Peut-il prétendre à un abondement ?

Dans le cas d'un dispositif de préretraite, le CET peut être utilisé de deux façons :

- si l'agent prend un congé pendant la période d'activité de son dispositif de préretraite et que cette utilisation est jointive à sa cessation d'activité, il/elle bénéficie d'un abondement,
- si l'agent souhaite monétiser les jours épargnés dans son CET afin de compenser la perte de salaire liée à son passage à temps partiel, il/elle ne bénéficie pas d'un abondement.

Un agent, dont le nombre de jours de CET est supérieur au nombre nécessaire à la couverture de la période d'activité de son dispositif de préretraite et qui souhaiterait utiliser le reliquat pour couvrir une période de disponibilité prise antérieurement à la période de préretraite, ne peut prétendre à un abondement du nombre de jours de son CET utilisé durant cette période.

En effet, cette période de disponibilité n'est pas jointive au départ à la retraite.

Par contre, il/elle bénéficiera d'un abondement pour la partie de son CET utilisée dans le cadre du dispositif de préretraite (ex : TPFC comportant 6 mois de non activité, si l'agent dispose de plus de jours que nécessaire pour couvrir les 6 mois d'activité).

QUESTION 5 : Peut on utiliser son CET en « mixant » les deux possibilités ; utilisation en jours et monétisation dans le cadre d'un temps partiel ? Cas d'un agent dans un dispositif de TPFC qui souhaite monétiser une partie de son CET et utiliser ses jours pour cesser ses fonctions avant la date de dispense d'activité.

Oui, sous réserve de disposer de suffisamment de jours pour chaque type d'utilisation qui nécessite un seuil minimal. Dans le cas d'un agent travaillant par exemple sur un régime de 5 jours hebdomadaires, cette option sera possible sous réserve que l'agent ait 40 jours dans son CET (2 fois le seuil de 20 jours pour chaque modalité d'utilisation du CET).

POUR PLUS DE PRECISIONS OU POUR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES VOUS POUVEZ CONTACTER LA FEDERATION PAR COURRIER OU PAR MAIL : unsapost@wanadoo.fr

NOM :	PRENOM :		
Adresse bureau :		fonct	aco
Adresse perso :	Tel :	mail :	
Je désire recevoir des informations sur votre organisation syndicale : OUI NON			
Je désire adhérer OUI NON			